

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
11 janvier 2021

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 11 janvier 2021 à huis clos, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Mélissa Gagnon
Johanne Gagné
Marie-Pier Leblanc

MM. Gilbert Marquis
Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

ORDRE DU JOUR

01-2021

Il est proposé M. Guy Gendron, appuyé par M Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

02-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'adopter les procès-verbaux du 7 décembre et 16 décembre 2020.

LES COMPTES À PAYER

03-2021

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer, au 31 décembre, pour un montant de quarante-trois-mille-quatre-cent-soixante-dix-neuf et trente et une (43 479.31 \$) et un montant de vingt-quatre-mille-huit-cent-cinquante-huit et trois (24 858.03 \$) à payer en janvier 2021. La liste des comptes non-inclus dans le tableau pour un montant de deux-mille-cent-vingt-vingt-neuf et quatre-vingt-une (2 129.81 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant vingt-deux-mille-trois-cent-soixante-six et cinquante et une (22 366.51\$) incluant un montant de quatre-mille-cinq-cent-huit et quatre-vingt-dix-neuf (4 508.99 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

PRÉSENCE AU BUREAU (DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES)

04-2021

Il est proposé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement:

Que considérant que la présence de madame Manon Caron et de madame Rollande Ouellet est jugée nécessaire à la poursuite des activités, leurs présences au bureau est jugée nécessaire.

RÈGLEMENT #201-2020

05-2021

TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT 2021

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 7 décembre 2020 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Noël a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

En conséquence, il est **proposé par M. Guy Gendron, appuyé de Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement** d'adopter, par règlement, le taux de la taxe foncière 2021, de la tarification des services 2021 et du taux d'intérêt pour l'année 2021.

ARTICLE 1

Les taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,19\$ du cent (100\$) d'évaluation pour l'année 2021, incluant le 0,10\$ de la Sûreté du Québec conformément au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3

Pour l'année 2021, le tarif de compensation pour le recyclage est fixé à :

95,00\$ par unité de logement.

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<u>NOMBRE</u>	<u>UNITÉ</u>	
<u>Ordure</u>	<u>Récupération</u>	
		<u>Catégories d'immeubles</u>
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 4

Pour l'année 2021, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et l'enfouissement des ordures est fixé à :

90, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<u>NOMBRE</u>	<u>UNITÉ</u>	
<u>Ordure</u>	<u>Récupération</u>	
		<u>Catégories d'immeubles</u>
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;

1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 5

Pour l'année 2021, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et le traitement des matières organiques :

50, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales

ARTICLE 6

Pour l'année 2021, le tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à :

550,00\$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt (113-96-3) par le nombre total d'unités attribuées.

UNITÉS ATTRIBUÉES

<i>CATÉGORIE</i>	<i>NOMBRE D'UNITÉ</i>
Immeuble résidentiel : chaque logement	1
Bureau de poste	1
Cantine	1
Restaurant	1
Dépanneur	1
Épicerie	1
Épicerie, boucherie	2
Épicerie, boucherie, restaurant	2
Entrepôt	0,5
Garage	1
Garage, station-service	1,5
Garage, station-service, lave-auto	2
Friperie	0,5
Pharmacie	1
Bar	0,5
Salon funéraire	1
Quincaillerie	1
Bureau du notaire intégré dans une bâtisse commerciale	0,10
Comptoir pharmaceutique intégré dans une bâtisse commerciale	0,5
Commerce de transport : garage, bureau, lave-camion	2
Commerce de vente de matériaux de construction, de préparation de bois et de quincaillerie	2
Commerce de vente et préparation de produits agricoles	2

Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant un secteur d'activité	1
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant deux secteurs d'activités et plus	2
Industries non-spécifiées dans le présent règlement	2
Usage commercial et/ou professionnel dans un bâtiment résidentiel	0,10
Terrain vacant *	0,5

*Terminologie : terrain vacant desservi signifie :

- a) terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
- b) et qui est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ou les deux à la fois ;
- c) et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain.

Lorsqu'un seul service est disponible, l'aqueduc représentera ½ de la compensation mentionnée ci-haut et l'égout en représentera ½.

Les tarifs ci-dessus ne seront pas applicables aux logements résidentiels, aux commerces et aux industries vacants depuis trois (3) ans et plus. Pour se prévaloir de cette exemption, les propriétaires concernés devront aviser la municipalité, par écrit, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année. Après cette période, la demande sera reportée à l'année suivante.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12,00% par année pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 8

En cas de chèque sans provision, un montant de 25,00 \$ sera facturé à l'auteur du chèque.

ARTICLE 9

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète que les taxes municipales seront payées en 3 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$. Le premier versement sera exigible au plus tard le 30 mars 2021, le second au plus tard le 30 juin 2021 et le troisième au plus tard le 30 septembre 2021. Dans le cas d'un retard de paiement, seul le montant du versement échu sera alors exigible.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Maire

Secrétaire trésorière

SALAIRE 2021

Dépôt de la liste des salaires 2021

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

06-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 15.

Daniel Carrier

Manon Caron

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire